

Direction départementale des territoires

Service économie des territoires Agriculture et Forêts Mission Gestion de l'Espace Rural

Périgueux, le 01/03/2022

AVIS sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensations collectives relatives au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de MENESPLET porté par VALOREM

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1, L112-1-3 et D112-1-21;

Vu l'article R122-2 du Code de l'environnement;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole transmis par la société VALOREM reçu le 03/01/2022;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable suivants :

- Le projet prévoit un parc photovoltaïque en zone A du PLU de Menesplet sur une surface agricole déclarée à la PAC de 8 ha par le Haras des Fontenelles. La production annuelle du projet est estimée à 5MWc soit 95 % des besoins électriques de la commune,
- La délimitation du territoire élargi concerne la communauté de communes de Isle Double Landais,
- L'état initial de l'économie agricole du territoire a été effectué, à la fois sur la production agricole primaire, la collecte /commercialisation et la 1ère transformation.
- L'étude caractérise les effets négatifs du projet au travers du prélèvement de 5,2 ha de prairie au détriment de l'activité équine et l'impact sur une bonne qualité agronomique des terres.

Considérant que l'étude préalable indique que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude et de conception du projet, a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole de la manière suivante;

- Choix du site à enjeux environnementaux modérés et évitement des zones humides,
- Maintien d'une production équine par l'acquisition de nouvelles surfaces,

• Diversification des productions des territoires en mettant en place un cheptel d'ovin (120 brebis) et un rucher (20 ruches),

Considérant que, malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective, l'étude préalable prévoit :

Montant de compensation collective sur 10 ans : 31 462,70€

- Financement d'études pour réhabiliter les terrains en friche ;
- ✓ Soutien à des démarches environnementales (AB/HVE);
- Aide à la restructuration de la viande bovine ;

Considérant, enfin, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 22 février 2022 qui ;

- Valide l'<u>existence d'effets négatifs</u> sur l'économie agricole; il y a bien soustraction de surface agricole, les mesures d'évitement ne peuvent pas annuler les effets négatifs du projet,
- Valide la <u>nécessité de mesures de compensation collective</u> ;
- Émet des réserves quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :
- La méthode de calcul de la compensation de l'étude n'est pas validée par la CDPENAF. Comme pour l'examen des autres compensations collectives agricoles examinées précédemment en CDPENAF, la valeur ajoutée produite par les autres ateliers agricoles (ovin et apicole) qui compléte la production électrique issue du photovoltaïque, ne doit pas venir en déduction du calcul de la compensation.

Ainsi la compensation collective devra porter uniquement sur la valeur ajoutée calculée sur les équins sur 5,2 ha à savoir 9 852,65€/an soit 98 526,50 € sur 10 ans.

- Le maître d'ouvrage devra préciser la nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de compensation collective agricole. L'étude préalable agricole présente uniquement une liste indicative d'actions qui pourraient être mises en œuvre.
- Le maître d'ouvrage devra mettre en place des modalités de rendu compte et de suivi dans le temps des mesures de réductions ainsi qu'une analyse de leur efficacité. L'étude ne comporte pas suffisamment d'éléments à ce sujet.

L'étude étant conforme au décret réglementant les études préalables agricoles, j'émets un avis favorable sous réserve de respecter les remarques concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation décrites ci-dessus.

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE